

**ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT
POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS**

entre

Le **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, monsieur Martin Coiteux, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Marc Croteau, sous-ministre;

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

et

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 1137, route 277, Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0, représentée par monsieur Richard Couët, préfet, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

SECTION 1 OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente, conclue suivant les dispositions de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), a pour objet l'octroi par le **MINISTRE** d'une aide financière maximale de 3 600 000 \$ à l'**ORGANISME** afin de soutenir la relance économique de son territoire. Elle vise également à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES**.

SECTION 2 DURÉE DE L'ENTENTE

2. Nonobstant la date de signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 mars 2021. L'**ORGANISME** dispose de 12 mois après la fin de la présente entente pour dépenser les sommes qui étaient engagées au 31 mars 2021.
3. Malgré la fin de la présente entente, toute clause qui devrait continuer de s'appliquer en raison de sa nature demeure en vigueur, incluant notamment les clauses concernant les responsabilités de l'**ORGANISME**.

SECTION 3 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

4. Objectif général

- 4.1. Appuyer la réalisation d'interventions visant la relance économique sur le territoire de l'**ORGANISME**.

5. Objectifs spécifiques

- 5.1. Encourager la mobilisation des élus et des acteurs socioéconomiques du milieu.
- 5.2. Favoriser l'attraction de nouvelles populations, notamment de jeunes familles et de personnes issues de l'immigration.
- 5.3. Appuyer les secteurs manufacturier et commercial, notamment par un soutien aux entreprises et aux organismes concernés du territoire de l'**ORGANISME**.
- 5.4. Soutenir la relance du secteur forestier en identifiant et en appuyant, entre autres, de nouveaux débouchés pour l'utilisation du bois résineux de petite dimension, le développement de produits du bois à valeur ajoutée et les 2^e et 3^e transformations.
- 5.5. Accroître le développement des secteurs agricole et acéricole pour tirer profit des opportunités des filières qui y sont associées.
- 5.6. Appuyer des stratégies de développement du secteur récréotouristique afin d'exploiter les potentiels des divers attraits du territoire de l'**ORGANISME**.
- 5.7. Appuyer la promotion de la formation professionnelle et de l'entrepreneuriat, et ce, particulièrement auprès des jeunes.
- 5.8. Appuyer, au besoin, toute autre action représentant une opportunité à saisir pour la relance économique du territoire de l'**ORGANISME**.

SECTION 4 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

6. Aux fins de la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à :

- 6.1. Participer à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- 6.2. Constituer un comité de gestion qui, selon les conditions et les modalités qu'elles déterminent, aura notamment pour mandat de sélectionner les bénéficiaires de toute mesure d'aide financière qu'elles accordent dans le cadre de l'entente;

- 6.3. Convenir d'un cadre de gestion des sommes versées par le **MINISTRE** conforme aux conditions d'utilisation de l'annexe A qui précise notamment les seuils d'aide et les modes et critères de sélection des projets ou des activités à financer.

SECTION 5 ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

7. Le **MINISTRE** s'engage à :

- 7.1. Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme pouvant atteindre 3 600 000 \$ pour la durée de l'entente selon le calendrier suivant :

- Pour 2017-2018, un montant de 1 200 000 \$ est versé à la suite de la signature de l'entente;
- Pour 2018-2019, un montant de 1 200 000 \$ est versé en début d'année financière;
- Pour 2019-2020, un montant de 600 000 \$ est versé en début d'année financière. Un montant additionnel maximal de 600 000 \$ est versé lorsque l'**ORGANISME** démontre au **MINISTRE** que ce montant est nécessaire pour couvrir ses engagements budgétaires découlant de la présente entente.

Les sommes non utilisées au cours d'une année financière pourront être transférées à l'année subséquente afin de les affecter aux mêmes fins, sous réserve de l'application de l'article 2 de la présente entente;

- 7.2. Faciliter les échanges entre le comité de gestion et la conférence administrative régionale afin de favoriser l'arrimage entre les objectifs de l'entente et les activités gouvernementales.

8. L'**ORGANISME** s'engage à :

- 8.1. Administrer les sommes versées par le **MINISTRE** aux fins de la présente entente selon les décisions du comité de gestion, et ce, conformément au cadre de gestion convenu entre les **PARTIES**;
- 8.2. Rendre public le cadre de gestion sur son site Web;
- 8.3. Tenir à jour une comptabilité distincte pour l'ensemble des dépenses imputables à la présente entente;
- 8.4. Produire, adopter, déposer sur son site Web et transmettre au **MINISTRE**, au plus tard le 30 juin 2021, un rapport final conforme aux exigences de l'annexe B, selon le format fourni par le **MINISTRE**;
- 8.5. Produire, adopter, déposer sur son site Web et transmettre au **MINISTRE**, au plus tard le 30 juin 2022, une mise à jour du rapport final pour rendre compte des sommes dépensées jusque dans les 12 mois suivants la fin de l'entente;
- 8.6. Rembourser au **MINISTRE**, dans les trois (3) mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de la présente entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;

SECTION 6 COMITÉ DE GESTION

9. Le comité de gestion est composé d'au moins un représentant de chacune des parties. Il peut, au besoin, s'adjoindre des personnes ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ces personnes ressources n'ont pas le droit de vote.
10. Tout membre ou toute personne-ressource qui n'est pas un élu municipal ou un fonctionnaire municipal ou gouvernemental adhère à des règles de conduite en matière d'éthique et de déontologie déterminées par le **MINISTRE**.

11. Le comité de gestion détermine l'affectation des sommes versées par le **MINISTRE** selon le cadre de gestion convenu par les **PARTIES** et les conditions d'utilisation de l'annexe A.

SECTION 7 DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

12. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional en conformité avec les objectifs et les conditions d'utilisation de l'annexe A de la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

SECTION 8 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

13. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

SECTION 9 CESSION

14. Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

SECTION 10 VÉRIFICATION

15. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01)).
16. L'**ORGANISME** rend accessibles au représentant du **MINISTRE** ou au Vérificateur général du Québec, aux fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et registres se rapportant à l'entente.
17. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois (3) ans suivant la fin de celle-ci.

SECTION 11 MODIFICATIONS

18. Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

SECTION 12 RÉSILIATION

19. Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, l'autre **PARTIE** se réserve le droit de résilier en tout ou en partie la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à l'autre **PARTIE** énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

SECTION 13 COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

20. Les **PARTIES** conviennent de toute activité de presse ou de relations publiques visant à faire connaître les initiatives soutenues dans le cadre de la présente entente.
21. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications fournies par le **MINISTRE**, sur tous les communiqués ou documents d'information et lors de toute activité publique liée à l'entente.
22. Aux fins de l'application de la présente entente, les **PARTIES** désignent respectivement les personnes pour les représenter dont le titre apparaît à la clause 23.
23. Toute communication devant être transmise en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les **PARTIES**, doit être donnée par écrit et transmise par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées ci-dessous.

Pour le **MINISTRE** :

Monsieur David Godin
Directeur régional
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Édifice Appalaches, 3^e étage, bureau 303
233, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2

Pour l'**ORGANISME** :

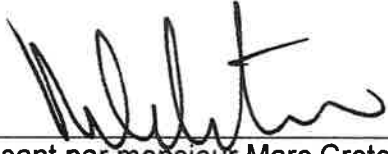
Monsieur Luc Leclerc
Directeur général
Municipalité régionale de comté des Etchemins
1137, route 277
Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

SECTION 14 SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes, et elles apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE,

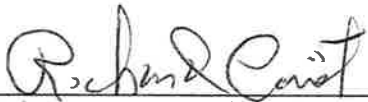


Agissant par monsieur Marc Croteau
Sous-ministre

13/3/18

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS,



Agissant par monsieur Richard Couët
Préfet

14/3/18

Date et lieu

ANNEXE A

Conditions d'utilisation

En lien avec les objectifs de l'entente, le comité de gestion détermine l'affectation des sommes versées par le **MINISTRE** conformément aux conditions ci-dessous.

Bénéficiaires admissibles

- Organismes municipaux.
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier.
- Organismes à but non lucratif.
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier.
- Coopératives, à l'exception des coopératives financières.
- Organismes des réseaux de l'éducation.
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

L'aide financière octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

Dépenses admissibles

- Toute dépense liée à une mesure prise en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité aux lois en vigueur, aux objectifs de l'entente et au cadre de gestion.

Dépenses non admissibles

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés.
- Toute dépense liée à des projets qui ne serait pas conforme au cadre de gestion adopté par le comité de gestion de l'entente.
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité régionale de comté où elle est établie à moins que cette municipalité n'y consente.
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation.

ANNEXE B
Rapport final exigé au plus tard le 30 juin 2021,
mis à jour au plus tard le 31 mars 2022

Bilan des aides financières accordées pour financer des initiatives de relance

Le rapport doit présenter l'utilisation de l'aide financière accordée par l'**ORGANISME** selon le format fourni par le **MINISTRE**, incluant :

- le nom des bénéficiaires et leur secteur d'activités;
- le montant de l'aide financière accordée;
- l'investissement effectué par le bénéficiaire et tout autre partenaire, le cas échéant
- le projet réalisé et ses retombées au regard des objectifs de la présente entente, dont le nombre d'emplois créés.

Bilan des autres activités

Le rapport doit présenter les autres activités financées par l'entente visant notamment la mobilisation du milieu et des promoteurs.